IMT Nuremberg Archives

H – 4847

International Court of Justice

H4847 – 0002

1305

INTERNATIONAL MILITARY TRIBUNAL
NURNBERG, GERMANY
Exhibit R-130
Filed Feb 6, 1946

H4847-0003

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL
DES GRANDS CRIMINELS DE GUERRE

Délégation française au
Ministère Public
- Section économique -

L.D. Art :.....

Document :.....

V E R O R D N U N G S B L A T T

für die Besetzten französischen

Gebiete

N° 3 PARIS, le 15 juillet 1940

1.

Ordonnance
concernant la protection des objets d'art
dans le territoire occupé de la France.

15 juillet 1940.

- 49 - Dans l'intention de conserver les objets d'art dans le territoire occupé de la France et de ne
- 50 - pas laisser endommager ni dérober, je décrète ce qui suit, en vertu des pleins pouvoirs qui m'ont été conférés par le Führer et Chef suprême de l'armée :

§ 1.

Les objets d'art mobiles ne seront pas éloigné du lieu ou ils se trouvent actuellement, ni modifiés d'une manière quelconque, sans l'autorisation par écrit d'un commandement supérieur de la "Militärverwaltung" (administration militaire allemande) en France.

INTERNATIONAL MILITARY TRIBUNAL
NURNBERG, GERMANY
Exhibit RF 1305
Filed Feb 6, 1946
102597

H4847 - 0004

§ 2.

Les opérations juridiques ayant pour sujet l'aliénation d'objets d'arts mobiles, pour être valables, doivent être autorisées par moi, ainsi que toutes les mesures administratives ou juridiques relatives à telle alièNation.

§ 3.

Des objets d'art mobiles dont la valeur surpasse les 100.000 francs doivent être signalés par leurs propriétaires ou détenteurs, par écrit, jusqu'au 15 août 1940 à la "Feldkommandantur" (commandanture de camp) compétente ou à une autorité désignée par celle-ci.

Ce signalement devra contenir :

1° Une description exacte de chaque objet d'art (il faudra indiquer en outre : dimensions, matériel, date d'origine, l'artiste créateur)

2° La valeur de chaque objet d'art;

3° Le nom et l'adresse du propriétaire

4° Le nom et l'adresse du détenteur

5° L'indication exacte du lieu où se trouvent les objets d'art signalés.

§ 4.

Les propriétaires et détenteurs d'objets d'art mobiles sont tenus à donner les soins nécessaires à ces objets, ainsi que de les préserver d'endommagements causés par préméditation, temps et intempéries.

- 51 -

§ 5.

Les officiers et employés chargés d'inspecter des objets d'art doivent être aidés dans l'accomplissement de leut tâche en tout temps, pourvu qu'ils puissent produire une autorisation signée par moi.

§ 6.

Celui qui en sa qualité de propriétaire ou détenteur d'un objet d'art mobile commettra des infractions à cette ordonnance sera passible d'emprissonnement et d'une amende ou d'une des deux peines.

102598

H4847 - 0005

§ 2.

Les opérations juridiques ayant pour sujet l'aliénation d'objets d'arts mobiles, pour être valables, doivent être autorisées par moi, ainsi que toutes les mesures administratives ou juridiques relatives à telle alienation.

§ 3.

Des objets d'art mobiles dont la valeur surpasse les 100.000 francs doivent être signalés par leurs propriétaires ou détenteurs, par écrit, jusqu'au 15 août 1940 à la "Feldkommandantur" (commandanture de camp) compétente ou à une autorité désignée par celle-ci.

Ce signalement devra contenir :

1° Une description exacte de chaque objet d'art (il faudra indiquer en outre : dimensions, matériel, date d'origine, l'artiste créateur)

2° La valeur de chaque objet d'art;

3° Le nom et l'adresse du propriétaire

4° Le nom et l'adresse du détenteur

5° L'indication exacte du lieu où se trouvent les objets d'art signalés.

§ 4.

Les propriétaires et détenteurs d'objets d'art mobiles sont tenus à donner les soins nécessaires à ces objets, ainsi que de les préserver d'endommagements causés par préméditation, temps et intempéries.

§ 5.

Les officiers et employés chargés d'inspecter des objets d'art doivent être aidés dans l'accomplissement de leur tâche en tout temps, pourvu qu'ils puissent produire une autorisation signée par moi.

§ 6.

Celui qui en sa qualité de propriétaire ou détenteur d'un objet d'art mobile commettra des infractions à cette ordonnance sera passible d'emprissonnement et d'une amende ou d'une des deux peines.

A 102599

H4847 – 0006

§ 7.

Une indemnisation de dommage résultant de l'application de cette ordonnance ne sera pas accordée.

§ 8.

Cette ordonnance entre en vigueur au jour de sa proclamation.

Le Commandant en chef de l'Armée.

A 102600

H4847 - 0007

RF. 1305

Je soussigné SERGE FUSTER, Substitut de Procureur de la République, Chef P.I. de la Section de Documentation du Ministère Public Français, certifie que le document N° RF I305 reproduisant le texte de l'ordonnance du I5 Juillet I940 relative à la protection des objets d'art, parue au VOBIF en date du I5 Juillet I940, est conforme à l'original.

Serge Fuster

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL DE NUREMBERG

102691

H-4847

RF1305

RF 1305

192595

H4847 – 0008